

MODIFIANT LE CODE DU TIMBRE -
TARIFS DES VISAS DE PASSEPORTS.-

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

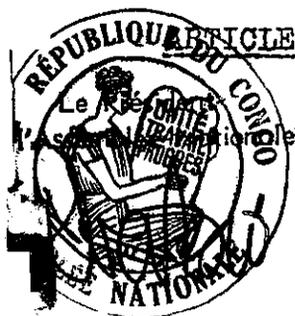
ARTICLE 1er - L'article 48 Livre II, chapitre III de la Délibération 64/58 du 12 Juin 1958 codifiant au Congo les impôts de l'enregistrement du timbre et sur le revenu des valeurs mobilières, est modifié comme suit :

"ARTICLE 48 - Chaque apposition de visa sur passeport donne "lieu à la perception d'un droit fixé comme suit :

"Visa de transit (ne pouvant excéder 10 jours)	300 frs
"Visa de court séjour (jusqu'à 3 mois)	900 frs
"Visa de long séjour (1 an)	1.000 frs
"Visa de long séjour (2 ans)	2.000 frs
"Visa de long séjour (3 ans)	3.000 frs
"Visa de d'établissement (5 ans)	4.000 frs
"Visa de retour valable 1 an et un seul voyage	1.000 frs
"Visa de retour valable 1 an et plusieurs voyages valable	1.200 frs
"Visa de retour/18 mois et un seul voyage	1.500 frs
"Visa de retour valable 18 mois et plusieurs voyages	1.800 frs

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.



Fait à Brazzaville, le 21 Mai 1962
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Chef du Gouvernement,

Abbé Fulbert YOULOU X